

**ASSEMBLEE NATIONALE**

7 décembre 2005

**LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2005 - (n° 2700)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 239

présenté par  
M. Carrez

**ARTICLE 42**

Substituer aux 2°, 3° et 4° du C du I l'alinéa et le tableau suivants :

« 2° Le tableau de l'article 223 est ainsi rédigé :

<b>Tonnage brut du navire ou longueur de coque</b>	<b>Quotité du droit</b>
	I.– Navires de commerce
De tout tonnage	Exonération
	II.– Navires de pêche
De tout tonnage	Exonération
	III.– Navires de plaisance ou de sport
	a) Droit sur la coque
De moins de 7 mètres	Exonération
De 7 mètres inclus à 8 mètres exclus	120 euros
De 8 mètres inclus à 9 mètres exclus	170 euros
De 9 mètres inclus à 10 mètres exclus:	290 euros
De 10 mètres inclus à 12 mètres exclus	445 euros
De 12 mètres inclus à 15 mètres exclus	745 euros
De 15 mètres et plus	1440 euros
	b) Droit sur le moteur (puissance administrative)

Jusqu'à 5 CV inclusivement	Exonération
De 6 à 8 CV	10 euros par CV au-dessus du cinquième
De 9 à 10 CV	12 euros par CV au-dessus du cinquième
De 11 à 20 CV	25 euros par CV au-dessus du cinquième
De 21 à 25 CV	28 euros par CV au-dessus du cinquième
De 26 à 50 CV	31 euros par CV au-dessus du cinquième
De 51 à 99 CV	35 euros par CV au-dessus du cinquième
	c) Taxe spéciale

Pour les moteurs ayant une puissance administrative égale ou supérieure à 100 CV, le droit prévu au b) ci-dessus est remplacé par une taxe spéciale de 45,28 €par CV.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.